

## Brève

### Attentats de Bruxelles et assurance obligatoire en cas d'incendie et d'explosion : plusieurs précisions

Il aura fallu du temps à certaines victimes pour se voir reconnaître le droit à une indemnisation. C'est le cas d'un inspecteur de la police judiciaire fédérale, chargé d'effectuer le relevé et métré de toutes les traces et indices dans la station de métro Maelbeek le jour des attentats. Depuis lors, il souffre d'un stress post-traumatique et réclame une indemnisation auprès de l'assureur de la station de métro sur la base de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions, prévoyant une responsabilité objective<sup>1</sup>.

À propos de la contestation du caractère même de préjudice réparable du dommage psychique (la loi visant le « dommage corporel »), la Cour d'appel de Mons<sup>2</sup> se réfère à la signification de cette notion en droit commun, pour en conclure que le dommage psychique constitue bel et bien un dommage corporel.

Quant au fait que le policier n'était pas présent sur place au moment de l'explosion, il s'agit de déterminer s'il peut être considéré comme un « tiers » visé par la loi. Autant le critère de localisation ne pose pas question, autant le critère de temporalité (puisqu'intervenant postérieurement à l'explosion) n'a pas été envisagé aux prémices de la loi.

Sur ces deux premiers points, la Cour fait état des règles d'égalité et de non-discrimination, estimant qu'il n'y a pas de motif raisonnable permettant de justifier une différence de traitement, d'une part entre une victime de dommage psychique et une victime de dommage matériel (visé par la loi), d'autre part entre une victime se trouvant dans la station mais n'ayant pas subi de lésions physiques, ou se trouvant à l'extérieur à proximité de la station, et une personne ayant dû intervenir de longues heures durant, après l'explosion. À noter qu'il n'est pas mentionné dans l'arrêt qu'une demande de question préjudicielle aurait été formulée par les parties.

Enfin, au sujet du lien causal entre l'explosion et le dommage, la Cour applique la théorie de l'équivalence des conditions. Elle rejette la thèse de la rupture du lien causal par une cause juridique propre, estimant que le fait que le dommage allégué a été causé dans l'exercice des fonctions de la victime ne supprime pas le lien causal entre celui-ci et l'explosion.

Plusieurs affaires similaires étant actuellement pendantes devant les juridictions d'appel, il sera intéressant de voir si elles adoptent la même position.

Sarah Larielle ■

*Assistante à l'Université Saint-Louis – Bruxelles et à l'Université de Namur*

<sup>1</sup> Article 8 de la loi.

<sup>2</sup> Mons (2<sup>e</sup> ch.), 7 mars 2023, 2021/RG/727, disponible sur [www.juportal.be](http://www.juportal.be) \*